PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Juliette Buhrel
Unité interdépartementale des Deux Savoie
Subdivision G3
Tél. : 04 50 08 09 15
Courriel : juliette.buhrel@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le 05/10/2026

ref. : 20260416-RAP-CODOC_METAL_X_PUBLIER_V4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – analyse des documents transmis par l'exploitant suite à une mise en demeure

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Société METAL X

Commune PUBLIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Raison sociale :	METAL X
Forme juridique :	SAS, société par actions simplifiée
Numéro de siret :	795 780 121 00013
Adresse de l'établissement :	645, route de la Dranse - ZI du Vieux Mottay
Adresse du siège social :	645, route de la Dranse - ZI du Vieux Mottay
Activité principale :	Traitement de surface
Code GUN de l'établissement :	0006104665

Suite à l'inspection du 26/03/2024, il a été demandé à l'exploitant de déposer un dossier, sous un délai de 6 mois, proposant des modalités de rejet des effluents modifiées afin d'intégrer les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur. L'exploitant devait intégrer dans ce dossier le travail de comparaison à effectuer entre l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié et l'arrêté préfectoral du site de 2009 concernant les paramètres à analyser, les VLE et les fréquences d'analyse.

L'exploitant n'ayant pas transmis de dossier dans le délai requis, la société a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 17 mars 2025, de transmettre :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande à un bureau d'études pour la réalisation du dossier définissant les valeurs limites d'émissions permettant le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.
- dans un délai de 5 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, le dossier finalisé précité.

Par courriel du 29/08/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la commande passée le 1/08/2025 avec le bureau d'études INGEOS.
Par courriel du 21/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport de la société INGEOS datant du 6 novembre 2025.
L'inspection considère que le gérant a répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2025 car il a transmis l'étude demandée.

Le bureau d'études INGEOS conclut que la contribution de METAL X est faible et qu'il n'y a pas lieu de revoir à la baisse les VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009. Il a constaté des concentrations élevées en amont du point de rejet, qui traduit, d'après lui, une pression diffuse déjà existante sur la qualité des eaux de la Dranse.
Toutefois, ces conclusions ne paraissent pas satisfaisantes car l'objectif est de démontrer la compatibilité du rejet de METAL X avec l'état du milieu récepteur.
Or, le jour du prélèvement, le bras de la Dranse, où sont rejetés les effluents de METAL X, était à sec. Sans écoulement, aucun rejet ne peut être accepté.
De plus, le tableau 7 en page 10 du rapport indique que le rejet de METAL X ne respecte pas les Normes de Qualité Environnementales (NQE).

Considérant les assecs réguliers du bras de la Dranse, il ne peut pas accepter les effluents de la société METAL X, il est donc demandé à l'exploitant de réfléchir à d'autres solutions pour évacuer ses effluents (zéro rejet, déplacer le lieu de rejet vers un milieu récepteur avec écoulement permanent, envoi des effluents vers la Station d'Epuration de Thonon etc.) car le rejet des effluents même traités dans un milieu à sec n'est pas acceptable..

Il est proposé au préfet un arrêté préfectoral complémentaire dans ce sens prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique à transmettre à l'inspection dans un délai de 6 mois visant à étudier des solutions alternatives et proposant la solution retenue et le calendrier de mise en œuvre.

Rédigé le L'inspecteur de l'environnement Juliette BUHREL juliette.buhrel 2026.10.05 09:38:00 +02'00'	Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, Pour le directeur et par délégation, La cheffe de la subdivision G3, Chloé AUFFRET chloe.auffret 2026.10.05 14:37:24 +02'00'